

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 78-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANTONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANTONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- nomme Mme Martine CHASTAGNARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017

Le Maire



Daniel ANTONIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 79-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANGONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Adoption du compte rendu de la séance du 17 octobre 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2017, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017
Le Maire,


Daniel ANGONIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 80-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27
présents : 18
votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANTONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANTONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Travaux d'enfouissement rue Victor Hugo par le SEDI

A la demande de la collectivité, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, l'opération intitulée :

Collectivité : Commune HEYRIEUX**Affaire n° 16-643-189****Enfouissements rue Victor Hugo****Travaux sur réseau distribution publique d'électricité**

Afin de permettre au SEDI de réaliser les travaux et vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme – Environnement » réunie le 2 novembre 2017, le Conseil Municipal à l'unanimité, prend acte :

- du projet de travaux et du plan de financement de l'opération :

Prix de revient prévisionnel :	75.000 €
Financements externes :	62.419 €
Participation prévisionnelle :	12.582 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)	
- de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 491 €
- de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 12.091 € pour un paiement en trois versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde) ; ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Travaux sur réseau Orange

Afin de permettre au SEDI de réaliser les travaux et vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme – Environnement » réunie le 2 novembre 2017, le Conseil Municipal à l'unanimité, prend acte :

- du projet de travaux et du plan de financement de l'opération :

Prix de revient prévisionnel :	15.620 €
Financements externes :	0 €
Participation prévisionnelle :	15.620 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)	
- de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 548 €
- de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 15.072 € pour un paiement en trois versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde) ; ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.



Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017
Le Maire,
Daniel ANTONIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 81-2017

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANGONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Travaux sur réseau d'éclairage public rue Victor Hugo

A la demande de la collectivité, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, l'opération intitulée :

Collectivité : Commune d'HEYRIEUX

Opération n° 17-003-189

EP - rue Victor Hugo

Afin de permettre au SEDI de réaliser les travaux et vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme – Environnement » réunie le 2 novembre 2017, le Conseil Municipal à l'unanimité, prend acte :

- du projet de travaux et du plan de financement de l'opération :

Prix de revient prévisionnel :	23.347 €
Financements externes :	5.885 €
Participation prévisionnelle :	17.463 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)	
- de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 672 €
- de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 16.791 € pour un paiement en trois versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde) ; ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017
Le Maire,

Daniel ANGONIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 82-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON, Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANGONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Recensement de la population - Création des emplois d'agents recenseurs

M. le Maire rappelle au Conseil que la méthode de recensement s'appuie sur trois caractéristiques majeures :

- toutes les communes ne sont pas recensées la même année ;
- l'opération est annuelle dans les communes de 10 000 habitants ou plus, quinquennale dans les autres ;
- l'enquête de recensement s'effectue par sondage dans les communes de 10 000 habitants ou plus.

Depuis 2008, la population légale de toutes les circonscriptions administratives est produite chaque année.

Le Maire est le responsable de l'enquête de recensement dans sa commune ; la désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la Commune.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer huit emplois d'agents recenseurs pour effectuer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2018 ; les agents recenseurs sont tenus d'assister, dès début janvier, aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain ;
- fixe la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre de bulletins individuels collectés, au tarif unitaire de 1,80 € brut, étant entendu que ce tarif comprend les séances de formations, les bordereaux de district, les feuilles de logements, les dossiers d'adresses collectives... ;
- charge M. le Maire de procéder aux recrutements consécutifs.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017
Le Maire,

Daniel ANGONIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°83-2017

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANGONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Convention de groupement de commandes - Produits d'entretien ménager et d'hygiène

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du processus de mutualisation et afin de réaliser des économies sur le poste de dépenses des produits d'entretien ménager et d'hygiène, la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné (CCCND) a engagé un groupement de commandes avec les Communes de Bonnefamille, Charantonnay, Grenay, Heyrieux, Oytier St Oblas, Roche, St Geroges d'Espéranche, St Just Chaleyssin, Valencin, le Centre Intercommunal d'Action Sociale, le Centre Social d'Heyrieux, l'Association « Les Familles Rurales » et l'Association « La Récré des P'tits Loups ».

Ce groupement de commandes fonctionnerait selon le dispositif juridique suivant : le coordonnateur-mandataire serait la CCCND, qui aurait pour mission, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de gérer l'ensemble de la procédure de marché public ainsi que de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement en assurant l'exécution. La Commission d'Appel d'Offres associée à cette procédure sera celle de la CCCND élargie à un représentant de chaque membre.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 novembre 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention annexée constituant le groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture de produits d'entretien ménager et d'hygiène ;
- accepte que la CCCND soit désignée coordonnateur-mandataire du groupement de commandes ;
- autorise M. le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tout document permettant de mener ce dossier à son terme.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017
Le Maire,

Daniel ANGONIN



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE
DE PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER ET D'HYGIENE**

Entre :

- **La Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné**, représentée par son Président, Monsieur **PORRETTA**, dûment habilité par Délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2017,
- **La commune de Bonnefamille**, représentée par son Maire, Monsieur **QUEMIN**, dûment habilité par.....,
- **La commune de Charantonnay**, représentée par son Maire, Monsieur **ORELLE**, dûment habilité par.....,
- **La commune de Grenay**, représentée par son Maire, Monsieur **CRESENT**, dûment habilité par.....,
- **La commune d'Heyrieux**, représentée par son Maire, Monsieur **ANGONIN**, dûment habilité par.....,
- **La commune de Oytier St Oblas**, représentée par son Maire, Monsieur **PORETTA**, dûment habilité par.....,
- **La commune de Roche**, représentée par son Maire, Monsieur **COCHARD**, dûment habilité par.....,
- **La commune de St Georges d'Espéranche**, représentée par son Maire, Monsieur **LASSALLE**, dûment habilité par.....,
- **La commune de St Just Chaleyssin**, représentée par son Maire, Madame **HUGOU**, dûment habilitée par.....,
- **La commune de Valencin**, représentée par son Maire, Monsieur **PARISSET**, dûment habilité par.....,
- **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale** représenté par son Président, Monsieur **PORETTA**, dûment habilité par.....,
- **Le Centre Social d'Heyrieux**, représenté par son Directeur, Monsieur **PARIS**, dûment habilité par.....,
- **L'association « Les Familles Rurales » de Saint Georges d'Espéranche** représentée par sa Présidente, Madame **MAIRE**, dûment habilitée par.....,
- **L'association « La Récré des P'tits Loups »**, représentée par son Président, Monsieur **MARINELLI**, dûment habilité par

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, les communes de Bonnefamille, Charantonnay, Grenay, Heyrieux, Oytier St Oblas, Roche, St Georges d'Espéranche, St Just Chaleyssin, Valencin et avec le Centre Social et Culturel d'Heyrieux, l'association les Familles Rurales à St Georges/Charantonnay, la Récré des p'tits Loups à Bonnefamille et le Centre Intercommunal d'action social conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour la fourniture de produits d'entretien ménager et d'hygiène.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR :

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et en concertation avec tous les utilisateurs membres du groupement, les missions du coordonnateur, aidé par un cabinet d'audit et d'assistance, sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Déposer le marché auprès du représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant notification.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT :

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, les communes de Bonnefamille, Charantonnay, Grenay, Heyrieux, Oytier St Oblas, Roche, St Georges d'Espéranche, St Just Chaleyssin, Valencin et avec le Centre Social et Culturel d'Heyrieux, l'association les Familles Rurales à St Georges/Charantonnay, la Récré des p'tits Loups à Bonnefamille et le Centre intercommunal d'action social, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS :

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.
La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur élargie à un représentant de chaque structure, membre du groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés pourront être supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR :

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 14 parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_83-DE

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX :

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Vienne.

Fait en exemplaires à Heyrieux, le **24.11.2017**

CC CND
Le Président,
Coordonnateur du groupement,
Monsieur PORRETTA

La commune de Bonnefamille
Le Maire,
Monsieur QUEMIN

La commune de Charantonay
Le Maire,
Monsieur ORELLE

La commune de Grenay
Le Maire,
Monsieur CRESSENT

La commune d'Heyrieux
Le Maire,
Monsieur ANGIN



La commune de Oytier St Oblas
Le Maire,
Monsieur PORETTA

La commune de Roche
Le Maire,
Monsieur COCHARD

La commune de St Georges d'Espéranché
Le Maire,
Monsieur LASSALLE

La commune de St Just Chaleyssin
Le Maire,
Madame HUGOU

La commune de Valencin
Le Maire,
Monsieur PARISET

Le Centre Social d'Heyrieux
Le Directeur,
Monsieur PARIS

L'Association « Les Familles Rurales »
La Présidente,
Madame MAIRE

L'association « La Récré des P'tits Loups »
Le Président,
Monsieur MARINELLI

Le CIAS,
Le Président,
Monsieur PORETTA

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le



ID : 038-213801897-20171124-D_2017_83-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N°84-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANGONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Evaluation définitive des transferts de charges liés aux transferts de compétences « ZAE », « Pépinière d'entreprises » et « SIVU du Collège d'Heyrieux »

Par courrier en date du 6 octobre 2017, M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné (CCCND) a informé la Commune d'Heyrieux, que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 28 septembre dernier, a pris acte du rapport voté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le 27 septembre 2017 relatif à l'évaluation des transferts de charges liés aux transferts de compétences « ZAE », « Pépinière d'entreprises » et « SIVU du Collège d'Heyrieux ».

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, chaque commune doit approuver ce rapport par délibération, dans les trois mois de la présente notification ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Afin de permettre au Conseil Communautaire de fixer le montant des Attributions de Compensation Définitives lors de sa séance du 14 décembre prochain et vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 novembre 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte du rapport de la CLECT du 27 septembre 2017, joint à la présente délibération
- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017
Le Maire,

Daniel ANGONIN





COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

RAPPORT D'ÉVALUATION DU 27 SEPTEMBRE 2017

TRANSFERTS DE COMPÉTENCE DU 01/01/2017 :
ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
PEPINIÈRE D'ENTREPRISES
SIVU COLLEGE D'HEYRIEUX

Membres présents :

Communes	Représentants CLECT
Bonnefamille	FIGEL Lionel / QUEMIN-André
Charantonnay	BESSON Nathalie / ORELLE Pierre-Louis
Diémoz	REY Christian / SAYER Yvan
Grenay	CRESENT Bernard / FASSINOT Christine
Heyrieux	ANGONIN Daniel / NOWAK Christine
Oytier-Saint-Oblas	PORRETTA René / TCHJEVSKY Diana
Roche	BOIS-Jean-Paul / JOMARD-Georges
Saint-Georges-d'Espéranche	LASSALLE Camille / NEDJAM-Angèle
Saint-Just-Chaleyssin	MICHAUD-Jean-Paul / MUSTI Murielle
Valencin	CLAUDIN Félicie / PARSET Robert

L'an 2017, le mercredi 27 septembre, à 18 h 30, la commission locale d'évaluation des charges transférées, dûment convoquée, s'est réunie à Grenay, salle Paul Burdier, sous la présidence de Nathalie BESSON.

I. CADRE JURIDIQUE

Conformément aux textes, la CLECT doit établir son rapport d'évaluation des transferts de charges dans les 9 mois à compter de la date des transferts de compétence et le transmettre aux communes membres, soit au plus tard le 30 septembre n.

Les conseils municipaux ont 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT, à la majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, sans que ne soit requis l'accord de la commune représentant plus de 25 % de la population de l'EPCI. A défaut d'approbation du rapport de la CLECT dans les 3 mois (au plus tard le 31 décembre n), le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi.

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_84-DE

La CLECT a ainsi procédé à l'évaluation des transferts de charges liés aux transferts de compétence « Zones d'Activité Economique », « Pépinière d'entreprises » et « SIVU du Collège d'Heyrieux », intervenus au 1^{er} janvier 2017, par réunions successives du 28/06/17, 20/09/17 et 27/09/17.

II. EVALUATION DES CHARGES ZAE

Première évaluation :

- Suite au transfert de la compétence ZAE au 1^{er} janvier 2017, une première évaluation des charges transférées a été réalisée en février 2017.
- Cette évaluation a été réalisée à partir des questionnaires renseignés par les communes mais également à partir de données provisoires s'agissant du linéaire de voirie (mesuré via le site Géoportail) et de ratios en €/m² (utilisés pour une réfection légère).

Deuxième évaluation

- Afin d'uniformiser les données prises en compte pour l'ensemble des communes, un diagnostic technique a été réalisé par le bureau d'études Sinequanon.
- Ce diagnostic a été présenté en CLECT le 28 juin 2017.
- Compte tenu du niveau des évaluations de charges proposées, disproportionné par rapport aux dépenses réellement engagées par les communes, les membres de la CLECT ont demandé à ce que chaque commune soit reçue individuellement afin de :
 - valider le périmètre des voiries (linéaires, surfaces), espaces verts et équipements associés
 - obtenir des éléments d'explication sur les montants proposés par le BET Sinequanon
 - disposer d'un premier chiffrage des dépenses de renouvellement basé sur des ratios dits « a minima »

Troisième évaluation

- Le 13 septembre 2017 les communes concernées par le transfert de ZAE ont été rencontrées afin que celles-ci valident les voiries à transférer, leurs surfaces, ainsi que l'ensemble des données relatives aux espaces et équipements connexes aux voiries de ZAE.
- A partir de là, deux évaluations des charges transférées ont été proposées lors de la CLECT du 20/09/17 :

➢ L'une repose, sur les coûts unitaires et prestations associées proposés par le BET SINEQUANON
Comme il l'a été indiqué par le BET SINEQUANON, les montants des prix unitaires, le cadencement et la typologie des travaux proposés correspondent à leur retour d'expérience (prix actuels pratiqués sur les marchés publics de travaux isérois), pratiques de maître d'œuvre VRD et paysage. Ceci explique entre autres que les montants des travaux de renouvellement de voirie sont apparus exorbitants pour l'ensemble des communes. Par exemple, les communes reprennent le seul tapis de chaussée (bi couche) alors que les chiffrements du BET comprennent également une reprise de la structure.

- L'autre est basée sur des coûts unitaires de renouvellement de voirie dits « a minima ». Les prix unitaires des autres éléments (espaces verts, éclairage public, signalisation) étant inchangés.

Un document récapitulatif intégrant les données modifiées ainsi que les évaluations ratios BET et ratios a minima a été transmis aux communes.

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_84-DE

Décisions de la CLECT du 20/09/17

- Concernant la voirie :
 - La CLECT a décidé de retenir les montants correspondants aux ratios dits a minima :

Prix unitaires renouvellement de voirie a minima			
Etat des ouvrages	Bon	Moyen	Mauvais
Voirie prix au m2 en € net FCTVA	10,75	15,05	25,08
Trottoirs prix au m2 en € net FCTVA	24,07	24,07	24,07
Accotements prix au m2 en € net FCTVA	1,63	1,63	1,63

- Les communes de Diémoz et Bonnefamille ont validé les montants/m2 des ratios a minima, mais ont rejeté les montants relatifs aux dépenses d'entretien des voiries.
- L'éclairage public est un équipement connexe à la voirie et devrait à ce titre être intégré aux transferts de charges. Sur les neuf communes intéressées par le transfert seules Diémoz et St Georges d'Espéranche n'ont pas délégué la compétence éclairage public (investissement et maintenance) au SEDI. La CCCND a demandé au SEDI de lui communiquer les montants détaillés des contributions communales de façon à pouvoir apprécier l'opportunité d'intégrer les coûts pratiqués par le SEDI à l'évaluation du transfert des charges pour la part relative à l'éclairage public.
 - La CLECT a décidé de reporter l'évaluation des charges transférées relative à l'éclairage public des voiries des ZAE. Dans l'attente de cette évaluation, les communes continuent à prendre en charge l'éclairage public des ZAE.
- Certaines zones situées sur les communes de Valencin et Charantonnay sont desservies par des voiries qui desservent également des zones de logements. En réunion de travail, il avait été proposé de répartir le coût des travaux à 50% entre commune et CCCND. Par convention la commune serait maître d'ouvrage et se verrait rembourser 50% des dépenses par la CCCND.
 - Pour les voiries qui desservent à la fois une zone et des logements, la CLECT a décidé de retenir le partage à 50% commune/CCCND des coûts engagés sur la voirie. Par convention avec la CCCND, la commune sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser et se verra rembourser à hauteur de 50% des dépenses engagées.

Décisions de la CLECT du 27/09/17

- Entretien de la voirie : suite à la CLECT du 20 septembre 2017 il est apparu que le montant alloué à l'entretien de la voirie de certaines zones était trop important lorsque l'on ramène ce montant à la somme consacrée au renouvellement.
 - Le montant au m2 net du FCTVA était de 0,60€. La CLECT a décidé de l'abaisser à 0,40€.

Coût net des charges transférées des communes à la CC CND

Sur la base des arbitrages précités, la CLECT a établi le coût net des charges transférées des communes (sauf ROCHE) à la CC CND, pour la voirie des ZAE, à 115 552 € :

En €	SYNTHESE EVALUATION CHARGES RATIOS A MINIMA										Total
	ZA Blaches Chatansy- GRENAY	ZA la Gare- GRENAY	ZA Combe Picard - VALENCIN	ZA les Brosses- HEYRIEUX	ZA Champ Mouton- CHARANTONAY	ZA Grange Neuve- DIEMOZ	ZA Lafayette- ST GEORGES	ZA Parc de l'Alouette- BONNEFAMILLE	ZA les Verchers- ST JUST	ZA Montguillerm- OYTTIER	
Dépenses de renouvellement de la voirie	6 378	1 615	2 409	32 144	3 009	7 687	4 932	2 217	1 769	5 085	67 245
Dépenses de renouvellement signalétique	459	280	198	2 128	155	417	237	402	250	680	5 206
Fonctionnement : Entretien des voiries	1 526	1 288	1 054	12 752	720	1 860	1 180	2 128	1 312	2 770	26 590
Fonctionnement : Déneigement	345	210	149	1 598	117	313	178	302	187	511	3 910
Fonctionnement : Entretien des espaces verts	640	416	352	8 507	551	33	0	1 431	180	490	12 600
TOTAL ANNUEL	9 349	3 809	4 161	57 129	4 553	10 310	6 528	6 479	3 698	9 536	115 552

III. EVALUATION DES CHARGES PEPINIERE D'ENTREPRISES

Décisions de la CLECT du 20/09/17

- Lors de la CLECT du 20 septembre 2017, les principes suivants ont été rappelés quant à l'évaluation de la pépinière de Diémoz : la pépinière est un équipement productif de revenus dont le bénéfice net sera intégralement reversé à la commune. Les charges nouvelles décidées par la CCCND ne seront pas déduites des produits. Le montant à déduire ou à majorer des attributions de compensation de Diémoz correspondra au solde entre les recettes réellement perçues par la CCCND, et les dépenses qu'elle aura pris en charge. Chaque année la CLECT devra se réunir afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation due à Diémoz, puis le conseil communautaire de la CCCND et le conseil municipal de Diémoz devront avaliser ce montant par délibérations concordantes. L'hypothèse d'un solde négatif n'est pas envisagé à ce jour. Une étude de la CLECT serait à réaliser dans cette éventualité.

➤ La CLECT a décidé de retenir les principes rappelés relatifs à l'évaluation de la pépinière de Diémoz. Il a été également convenu que le Maire de Diémoz rencontrerait le cabinet Stratortial Finances afin d'arrêter précisément les modalités de calcul de l'attribution de compensation.

Décisions de la CLECT du 27/09/17

- Dans le cadre du transfert des zones d'activités à l'intercommunalité, se pose la question des modalités de prise en compte du transfert de la pépinière d'entreprise de Diémoz.
- En effet, la pépinière constitue un type de transfert bien spécifique, puisque ce dernier est générateur de revenus nets à terme.
- La commune de Diémoz avait établi un plan de financement de l'investissement permettant un gain net (locations) compensant les sommes allouées à l'autofinancement du bien. Elle souhaite donc voir son attribution de compensation majorée.

- La pépinière n'étant pas en « régime de croisière » en termes de remplissage, se pose la question du périmètre des dépenses et recettes à prendre en compte.
- Deux méthodes d'évaluation peuvent être proposées :
 - Evaluation à partir du dernier exercice communal
 - Evaluation au réel en fonction des dépenses et recettes constatées par la CCCND (hors choix de gestion de la communauté)
- La Communauté et la commune souhaitent une évaluation « au plus juste » ne pénalisant aucune collectivité.
 - La CLECT a décidé que le montant à déduire ou à majorer des attributions de compensation au titre de la pépinière correspond au solde entre les recettes réellement perçues par la Communauté et les charges réellement prises en charge.
 - En pratique, la première année, le montant à déduire ou à majorer des AC est déterminé à partir d'un prévisionnel. La deuxième année une correction est opérée par rapport à l'exercice n-1 entre le prévisionnel et le résultat effectif. Cette méthode nécessite de disposer de données financières précises afin d'éviter un ajustement important de l'attribution de compensation (facture des dépenses, copie des contrats, temps passé des agents ...).
 - S'agissant des dépenses de fonctionnement, les dépenses à prendre en compte sont celles qu'avait à charge la commune. Par exemple, le recrutement d'un agent de développement par la Communauté ne serait pas pris en compte.
 - S'agissant des recettes de fonctionnement, toute éventuelle réduction du niveau des loyers, décidée par le conseil communautaire, ne sera pas prise en compte dans le calcul.
 - S'agissant des dépenses d'investissement, l'évaluation devra être réalisée également en fonction des dépenses effectives après minoration des recettes d'investissement (FCTVA et subventions). Le coût net déterminé sera annualisé sur 10 ans afin de préserver la trésorerie de la commune.

Coût net des charges transférées de la commune de Diémoz à la CC CND

Sur la base des arbitrages précités, la CLECT a établi la majoration prévisionnelle 2017 des attributions de compensation de la commune de Diémoz pour la pépinière à **5 669 €** :

	Rappel 2016	Prévisionnel 2017
Dépenses	6 401	7 972
Recettes	39 588	45 000
Solde exploitation	33 187	37 028
Annuité de la dette	29 464	28 736
Charge annuelle coût net d'investissement (dépenses d'investissement diminuées des recettes afférentes : fctva et subventions le cas échéant)		26 228 €/10 ans (annualisation de la charge sur 10 ans) = 2 623
Solde	3 723	5 669

IV. EVALUATION DES CHARGES SIVU COLLEGE D'HEYRIEUX

Décisions de la CLECT du 28/06/17

- La CLECT a décidé que l'évaluation des transferts de charges serait établie à partir des comptes administratifs des syndicats, sur la base de la contribution moyenne de chaque commune pour la période 2012/2015.

Coût net des charges transférées des communes à la CC CND

Sur la base des arbitrages précités, la CLECT a établi le coût net des charges transférées des communes de Diémoz, Heyrieux, Saint-Just-Chaleyssin et Valencin à la CC CND pour les compétences du SIVU Collège d'Heyrieux, à 17 041 € :

Communes	Participation moyenne des communes au SIVU 2012-2015 (en €)	
	Part de la participation	Montant de la participation
Diémoz	19,7%	3 358
Heyrieux	34,2%	5 833
Saint-Just-Chaleyssin	26,0%	4 426
Valencin	20,1%	3 424
Total	100,0%	17 041

V. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES LIÉES AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES « ZAE », « PÉPINIÈRE », « SIVU COLLEGE D'HEYRIEUX » - IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES

COMMUNES	AC 2016	REDUCTION AC			MAJORATION AC PEPINIERE	TOTAL REDUCTION AC	AC 2017
		CHARGES ZAE	SIVU COLLEGE D'HEYRIEUX				
Bonnefamille	45 652	6 479	0	0	6 479	39 173	
Charattonnay	66 099	4 553			4 553	61 546	
Diémoz	364 987	10 310	3 358	5 669	7 999	356 988	
Grenay	209 961	13 158			13 158	196 203	
Heyrieux	905 506	57 129	5 833		62 962	842 544	
Oytier-Saint-Obias	135 832	9 536			9 536	126 296	
Roche	10 234				0	10 234	
Saint-Georges-d'Esp	517 410	6 528			6 528	510 882	
Saint-Just-Chaleyssin	1085795	3 698	4 426		8 124	1 077 671	
Valencin	264 686	4 161	3 424		7 585	257 101	
TOTAL	3 605 562	115 552	17 041	5 669	126 924	3 478 638	

VI. CHARGES MAINTENUES EN MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES PAR LA CC CND

Lors de sa réunion du 27/09/17, la CLECT a décidé des modalités suivantes, concernant les charges de gestion conservées par les communes :
 remboursement forfaitaire basé sur le montant arrêté dans le cadre de l'évaluation définitive des transferts de charges (seuls les montants relatifs aux frais restés à la charge de la commune seront pris en compte), revalorisé chaque année, à compter de 2017, par l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac) du mois de décembre.

VII. ADOPTION DU PRÉSENT RAPPORT PAR LA CLECT DU 27/09/2017

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

La présidente de la CLECT, Nathalie BESSON

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_84-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N°85-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGNONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANGNONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANGNONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : SEMIDAO - Création d'une Société Publique Locale

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé le projet de transformation de la Société Anonyme d'Economie Mixte Iséroise de distribution d'eau, d'assainissement et d'ordures ménagères (SEMIDAO), créée en 1977 avec pour objet principal d'assurer la gestion du service d'eau potable et d'assainissement sur le secteur ouest de la CAPI, en SPL pour lui confier l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement.

La réalisation de cette transformation était conditionnée à la sortie des actionnaires privés du capital de la SEMIDAO dans le cadre d'une opération de réduction du capital social, la société rachetant les actions des actionnaires privés en vue de leur annulation.

A ce jour, la procédure de transformation en SPL ne peut être menée à son terme du fait du refus d'un actionnaire privé de céder ses actions sur la base du prix arrêté par le conseil d'administration de la société et dûment justifié.

Dans ce contexte, il est proposé de créer une SPL dédiée :

➤ **Actionnariat de la future SPL**

Afin de constituer rapidement la Société, la SPL qui resterait dénommée « S.E.M.I.D.A.O., Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères », serait constituée au départ, entre la CAPI et la Commune d'Heyrieux.

Son capital social pourra, dans un second temps, s'ouvrir aux autres collectivités intéressées.

➤ **Objet de la SPL**

La SPL aurait pour objet le même que celui délibéré le 29 juin 2017, à savoir :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;

- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;

- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

➤ **Capital de la SPL**

A la constitution de la SPL, le capital social serait fixé à trente-sept mille euros (37.000 €), correspondant au minimum légal, divisé en 370 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seraient réparties comme suit :

- CAPI : 362 actions soit un apport en numéraire de 36 200 €

- Commune d'Heyrieux : 8 actions soit un apport en numéraire de 800 €

Les actions souscrites seraient libérées de moitié au moins à la constitution de la SPL, le solde devant être appelé par le conseil d'administration de la SPL.

➤ **Siège de la SPL**

Le siège social de la Société reste fixé 13, avenue Benoît Frachon - 38090 VILLEFONTAINE

➤ **Gouvernance la SPL**

La SPL serait administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges serait fixé à 9 répartis entre les collectivités actionnaires en applications des principes de proportionnalité et de représentation directe prévus à l'article L.1524-5 du CGCT comme suit :

- CAPI : 8
- Commune d'Heyrieux : 1

Par ailleurs, et comme prévu dans la délibération du 29 juin 2017, des sièges de censeurs pourraient être attribués à des personnes choisies par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration de la SPL leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

➤ **Projets de statuts de la SPL**

Les projets de statuts de la SPL «SEMIDAO» sont joints en annexe à la présente délibération. Ce projet correspond à celui déjà approuvé par notre Conseil Municipal lors du projet de transformation de la SEMIDAO en SPL.

Conformément à ces dispositions, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la création de la société anonyme publique locale (SPL) « SEMIDAO » après avoir constaté que la procédure de transformation de la SEMIDAO en SPL ne peut être menée à son terme.

➤ **APPROUVE** le projet de statuts de la SPL, joint en annexe à la présente délibération laquelle aura pour objet :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclu avec elles.

➤ **APPROUVE** la prise de participation de la Commune d'Heyrieux au capital de ladite société pour un montant de huit cents euros (800 €) correspondant à la souscription de huit actions (8) de cent (100) euros chacune, à libérer de moitié à la souscription, le solde sur appel de fonds du conseil d'administration de la SPL ;

➤ **INSCRIT** à cet effet au budget de la Commune d'Heyrieux, la somme de huit cents euros (800 €), montant de cette participation ;

➤ **DESIGNE** M. Daniel ANGONIN, Maire pour représenter la commune d'Heyrieux au sein du Conseil d'administration de la future SPL SEMIDAO ;

➤ **AUTORISE** le représentant de la Commune d'Heyrieux au sein du Conseil d'administration de la SPL à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'administration (Vice-présidence, membre de Commissions d'achat, membre du Comité technique, etc.) ;

➤ **AUTORISE** son représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL SEMIDAO à percevoir de la société des jetons de présence pour un montant annuel maximal de 1 000 € pour ses fonctions d'administrateur ;

➤ **DESIGNE** M. Patrick ROSET, 1^{er} adjoint au Maire, représentant titulaire pour représenter la Commune d'Heyrieux au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL, ainsi que M. Daniel ANGONIN, Maire d'Heyrieux, suppléant en cas d'empêchement du titulaire ;

➤ **DESIGNE** M. Daniel ANGONIN, Maire pour signer tous actes nécessaires à la constitution de la SPL, notamment le bulletin de souscription, les statuts et leur annexe ;

➤ **AUTORISE** M. Daniel ANGONIN à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment, signer le bulletin de souscription d'actions, les statuts et accomplir, en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis liés à la constitution de la future SPL SEMIDAO.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN



➤ PROJET DE DÉLIBÉRATION

CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

**Conseil Municipal
du 21 novembre 2017**

Le rapporteur expose :

Il est rappelé que par délibération du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé le projet de transformation de la société anonyme d'économie mixte iséroise de distribution d'eau, d'assainissement et d'ordures ménagères (SEMIDAO), créée en 1977 avec pour objet principal d'assurer la gestion du service d'eau potable et d'assainissement sur le secteur ouest de la CAPI, en SPL pour lui confier l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement.

La réalisation de cette transformation était conditionnée à la sortie des actionnaires privés du capital de la SEMIDAO dans le cadre d'une opération de réduction du capital social, la société rachetant les actions des actionnaires privés en vue de leur annulation.

A ce jour, la procédure de transformation en SPL ne peut être menée à son terme du fait du refus d'un actionnaire privé de céder ses actions sur la base du prix arrêté par le conseil d'administration de la société et dument justifié.

Dans ce contexte, il est proposé de créer une SPL dédiée.

➤ Actionariat de la future SPL

Afin de constituer rapidement la Société, la SPL qui resterait dénommée « S.E.M.I.D.A.O., Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères », serait constituée au départ, entre la CAPI et la Commune d'Heyrieux.

Son capital social pourra, dans un second temps, s'ouvrir aux autres collectivités intéressées.

➤ Objet de la SPL

La SPL aurait pour objet le même que celui délibéré le 29 juin 2017, à savoir :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

**PROJET DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE HEYRIEUX**

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_85-DE

➤ **Capital de la SPL**

A la constitution de la SPL, le capital social serait fixé à trente-sept mille euros (37.000 €), correspondant au minimum légal, divisé en 370 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seraient réparties comme suit :

- | | |
|----------------------|---|
| - CAPI | 362 actions soit un apport en numéraire de 36 200 € |
| - Commune d'Heyrieux | 8 actions soit un apport en numéraire de 800 € |

Les actions souscrites seraient libérées de moitié au moins à la constitution de la SPL, le solde devant être appelé par le conseil d'administration de la SPL.

➤ **Siège de la SPL**

Le siège social de la Société reste fixé 13, avenue Benoît Frachon - 38090 VILLEFONTAINE

➤ **Gouvernance la SPL**

La SPL serait administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges serait fixé à 9 répartis entre les collectivités actionnaires en applications des principes de proportionnalité et de représentation directe prévus à l'article L.1524-5 du CGCT comme suit :

- | | |
|----------------------|---|
| - CAPI | 8 |
| - Commune d'Heyrieux | 1 |

Par ailleurs, et comme prévu dans la délibération du 29 juin 2017, des sièges de censeur pourraient être attribués à des personnes choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration de la SPL leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

➤ **Projets de statuts de la SPL**

Les projets de statuts de la SPL «SEMIDAO» sont joints en annexe à la présente délibération. Ce projet correspond à celui déjà approuvé par notre Conseil Municipal lors du projet de transformation de la SEMIDAO en SPL.

**PROJET DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE HEYRIEUX**

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_85-DE

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création de la société anonyme publique locale (SPL) « SEMIDAO » après avoir constaté que la procédure de transformation de la SEMIDAO en SPL ne peut être menée à son terme.
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la SPL, joint en annexe à la présente délibération laquelle aura pour objet :
 - A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
 - A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
 - Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclu avec elles.

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la Commune d'Heyrieux au capital de ladite société pour un montant de huit cents euros (800 €) correspondant à la souscription de huit actions (8) de cent (100) euros chacune, à libérer de moitié à la souscription, le solde sur appel de fonds du conseil d'administration de la SPL ;
- **D'INSCRIRE** à cet effet au budget de la Commune d'Heyrieux, la somme de huit cents euros (800 €), montant de cette participation ;
- **DE DESIGNER** M. Daniel ANGONIN, Maire pour représenter la commune d'Heyrieux au sein du Conseil d'administration de la future SPL SEMIDAO ;
- **D'AUTORISER** le représentant de la Commune d'Heyrieux au sein du Conseil d'administration de la SPL à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'administration (Vice-présidence, membre de Commissions d'achat, membre du Comité technique, etc.) ;
- **D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL SEMIDAO à percevoir de la société des jetons de présence pour un montant annuel maximal de 1 000 € pour ses fonctions d'administrateur ;
- **DE DESIGNER** M. Patrick ROSET, 1^{er} adjoint au Maire, représentant titulaire pour représenter la Commune d'Heyrieux au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL, ainsi que M. Daniel ANGONIN, Maire d'Heyrieux, suppléant en cas d'empêchement du titulaire ;
- **DE DESIGNER** M. Daniel ANGONIN, Maire pour signer tous actes nécessaires à la constitution de la SPL, notamment le bulletin de souscription, les statuts et leur annexe ;
- **D'AUTORISER** M. Daniel ANGONIN à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment, signer le bulletin de souscription d'actions, les statuts et accomplir, en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis liés à la constitution de la future SPL SEMIDAO.

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_85-DE

**« Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau,
d'Assainissement et d'Ordures ménagères »**

« S.E.M.I.D.A.O. »

Société Anonyme Publique Locale

Au capital de 37.000 euros

Siège social : 13, avenue Benoît Frachon

38090 VILLEFONTAINE

En cours de formation

STATUTS

PROJET

Les collectivités locales soussignées :

- **La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)** ayant son siège **+++**, représentée par **+++**, dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté en date du **+++**

- **La Commune d'Heyrieux**, ayant son siège **+++**, représentée par **+++**, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du **+++**

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'elles ont convenu de constituer entre elles et toute autre collectivité locale qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} - FORME

La société a la forme d'une société anonyme publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, les dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

« Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères »

Et son sigle : « S.E.M.I.D.A.Q. »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 13, rue Benoit Frachon – 38090 VILLEFONTAINE.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20171124-D_2017_85-DE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait, à la Société un apport en numéraire d'une somme totale de trente-sept mille euros (37.0000 €) correspondant à trois-cent soixante-dix (370) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées de moitié au moins, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Caisse des Dépôts et Consignations, en date du 10/11/2017, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital est fixé à trente-sept mille euros (37.000 €).

Il est divisé en trois-cent soixante-dix (370) actions d'une même catégorie de cent euros (100 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire a été libérée de moitié au moins.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cours de vie sociale, une libération anticipée du non-versé par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

ARTICLE 10 - SANCTION DU DEFAUT DE LIBERATION

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des collectivités actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de 7 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

ARTICLE 11 - ACTIONNAIRES DEFILLANTS

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à tout règlement intérieur qui viendrait les compléter et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administratif. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, toute cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L.228-23 et suivants du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf (9) intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Tout actionnaire a droit d'être représenté au sein du Conseil d'administration directement ou par le ou les représentants de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des collectivités actionnaires sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante concernée conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance des sièges d'administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut être âgé de plus soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

ARTICLE 20 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Les collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 21 – POUVOIRS, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de tout groupement d'intérêt économique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut constituer un Bureau composé a minima de trois membres, le Président, le ou les Vice-Présidents, et, le cas échéant un administrateur, dans la limite d'un tiers de ses membres, qui a pour mission de préparer les réunions, réfléchir sur des problèmes ou événements particuliers, participer à des décisions de management délicates, soutenir la Direction générale, etc.

Dans tous les cas de figure, les décisions du Bureau doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration. En effet, le Bureau n'a pas de pouvoirs particuliers, il s'inscrit dans le cadre des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Le Conseil d'administration nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

ARTICLE 24 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 25 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Les pouvoirs du Président du Conseil d'administration :

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) au moment de sa désignation.

Les fonctions de Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, dans les délais les plus courts.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires au sein de la société ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

25.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, en particulier la loi N.R.E. n° 2001-420 du 15/05/2001 et le décret n° 2002-803 du 3/05/2002 sur le point de la direction générale de l'entreprise, la Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 des présents statuts.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Il doit informer les actionnaires et les tiers de cette modification, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine ses modalités d'emploi, sa rémunération et ses avantages, et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités assurant la fonction de Président-Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi de pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

Leur nombre maximum est fixé à cinq. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des collectivités incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

ARTICLE 28 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV

CONTROLE - INFORMATIONS

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DU MANDAT

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L.823-1 du Code du Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Conformément à la loi, il sera désigné un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 30 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des collectivités actionnaires, au conseil d'administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement, soit par l'intermédiaire du ou des représentants de l'assemblée spéciale dans des conditions permettant de rendre effectif le contrôle analogue conjoint.

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie des procès-verbaux des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales est adressée dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration aux collectivités territoriales actionnaires.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités actionnaires, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 33 - PRESIDENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un vice-Président, ou en leur absence, par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le Président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui, le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoit un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant le nom des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions détenues.

Cette feuille, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 35 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 39 - REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocations autres que la première.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITÉ DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 225-67 du Code de Commerce, et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois et commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année 2018.

ARTICLE 42 - BILAN - COMPTE DE RESULTATS - ANNEXES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration valide le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE 43 - BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ; ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-13 à L.232-20 du Code de Commerce. Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droit public est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les neuf sièges d'administrateur sont répartis comme suit :

- la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, disposant de huit sièges, représentée par :

- +++
- +++
- +++
- +++
- +++
- +++
- +++
- +++

en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du +++

- La Commune d'Heyrieux, disposant d'un siège, représentée par :

- +++

en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du +++

ARTICLE 50 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommée pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en qualité de Commissaire aux comptes :

- +++++, société +++++
domiciliée +++++

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 51 – Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 52 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société

Les soussignés, membres fondateurs de la société « SEMIDAO » Société Anonyme Publique Locale, donnent mandat au +++ de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

Ce mandat autorise pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet social.

Les mandataires pourront également accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Fait à Villefontaine,

Le [+++]

En quatre exemplaires originaux, dont un pour chacun des actionnaires, un pour la société et un pour les besoins des formalités légales.

Envoyé en préfecture le 24/11/2017

Reçu en préfecture le 24/11/2017

Affiché le



ID : 038-213801897-20171124-D_2017_85-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL N°86-2017**

Objet : Décision modificative n° 2 au budget primitif 2017 de la Commune d'HEYRIEUX

Nombre des conseillers :

en exercice : 27
 présents : 18
 votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux - Isère - dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes BOURNAY. GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. REVEYRAND à M. ANGONIN. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN. Mme NOWAK à Mme CHASTAGNARET. M. DIETRICH. à Mme MATTERA. M. CANUTI à Mme BOURNAY. M. BRICOUT à Mme ALVES-CASSAGNE. M. BERGERET à M. ROSET.

Sans procuration : MM CINQUE. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Considérant que certains crédits prévisionnels doivent être réajustés et vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 novembre 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier les inscriptions budgétaires, ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002-22 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 862,49 €
R-002-421 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	876,41 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 738,90 €
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	91 146,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	91 146,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	91 684,95 €	0,00 €
R-7788-22 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	96 484,95 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	91 146,05 €	400,00 €	96 484,95 €	5 738,90 €
 INVESTISSEMENT				
R-001-421 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91 146,05 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91 146,05 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	91 146,05 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	91 146,05 €	0,00 €
D-2132-107-824 : BATIMENTS DIVERS	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-115-112 : SECURITE AMENAGEMENT	0,00 €	18 700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-107-824 : BATIMENTS DIVERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 900,00 €
R-238-115-112 : SECURITE AMENAGEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 700,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	21 600,00 €	0,00 €	21 600,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	21 600,00 €	91 146,05 €	112 746,05 €
Total Général		-69 146,05 €		-69 146,05 €

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
 Pour ampliation,
 A HEYRIEUX, le 24 novembre 2017
 Le Maire,
 Daniel ANGONIN



